

FAITS ET PROCEDURE

M. Gérard B est propriétaire d'un brevet intitulé "système propulsif bi-liquide d'un satellite artificiel et utilisation dudit système pour assurer l'éjection du satellite", enregistré sous le n° 85 11 964 et publié sous le n° 25 85 669.

M. B est en outre titulaire d'un brevet européen n° EP 0 232 349 B1 du 3 mai 1989 protégeant la même invention.

Ayant appris que fin 1991, trois satellites de la série TELECOM 2, propriété de la société FRANCE TELECOM, produits et commercialisés par la société MATRA mettraient en oeuvre les enseignements de ses brevets et que FRANCE TELECOM avait acquis la propriété de ces satellites après contrat passé par l'intermédiaire du Centre National d'Etudes Spatiales (ci-après dénommé CNES) agissant en qualité de mandataire pour le compte de la société MATRA, M. B a fait procéder après autorisation judiciaire, à des saisies de documents dans les locaux du CNES et de la société MATRA à Toulouse. Ces opérations de saisies ont été annulée par le présent tribunal par un jugement du 10 mars 1994 qui a ordonné la restitution desdits documents.

Ces documents ayant fait l'objet d'un dépôt au greffe du présent tribunal à l'occasion des saisies annulées, M. B sur autorisation judiciaire a fait pratiquer une nouvelle saisie de ces documents le 21 avril 1994.

Par actes des 29 avril et 3 mai 1994, M. B assignait la société FRANCE TELECOM, la société MATRA et le CNES aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon de son brevet, de désignation d'un collègue d'experts avec pour mission après avoir pris connaissance des documents saisis et des brevets de décrire les similitudes existant entre la méthode employée dans la plate-forme EUROSTAR 2000, supportant le satellite n° 4 TELECOM 2 et la revendication n° 1 du brevet français et de déterminer le gain de durée de vie du satellite procuré par la mise en oeuvre de son invention. M. B sollicitait également la mise en oeuvre d'une expertise comptable et une provision de 10 MF de francs à valoir sur la réparation de son préjudice.

Par un jugement du 6 décembre 1996, le présent tribunal :

- rejetait la demande de nullité des opérations de saisie effectuées le 21 avril 1994 au greffe du tribunal,
- rejetait la demande de nullité de la revendication 1 du brevet français de M. B ainsi que des autres revendications ;
- sur la contrefaçon, ordonnait une mesure d'expertise confiée à M. D aux fins de prendre connaissances des pièces saisies, faire le départ entre celles qui revêtent un caractère confidentiel et celles qui peuvent être librement échangées, fournir au vu de ces pièces et de celles qui pourront lui être communiquées les éléments techniques relatifs au satellite n°4 TELECOM 2 qui permettront au tribunal d'apprécier les moyens mis en oeuvre par

celui-ci pour assurer, au moment le plus approprié sa sortie opérationnelle et fournir au tribunal tout élément sur la commercialisation de ce satellite.

M. D empêché était remplacé par M. G.

Par différentes ordonnances, le juge de la mise en état :

- rejetait la demande présentée par M. B de voir les conseils en propriété industrielle des parties assister aux opérations de tri entre les pièces confidentielles et non confidentielles effectuées par l'expert ;

- autorisait chacune des parties à l'instance à retirer au greffe un exemplaire du classeur regroupant les pièces ayant servi au rapport de l'expert et disait que les avocats et leurs conseils en propriété industrielle pourraient en prendre connaissance mais sans possibilité d'en communiquer le contenu à des tiers à l'instance.

M. G déposait son rapport le 30 novembre 1998.

Aux termes de leurs dernières conclusions :

M. B demande au présent tribunal de :

- rapporter les ordonnances des 2 octobre 1997 et 28 mai 1999 ;

- prononcer la nullité du rapport d'expertise déposé par M. G,

- l'autoriser à prendre librement connaissance et obtenir copie de l'ensemble des pièces saisies par lui ;

- désigner un collège d'experts, techniciens de l'aéronautique, indépendants avec pour mission notamment de prendre connaissance de tous les documents saisis et de décrire les similitudes existant entre la méthode employée dans la plate-forme "eurostar 2000" supportant le satellite n° 4 "telecom 2" et les revendications de son brevet,

- désigner un collège d'experts comptables indépendants pour examiner les comptes des sociétés défenderesses, déterminer les chiffres d'affaires réalisés par elles dans le cadre de la vente et de l'exploitation du satellite ci-dessus visé et donner au regard de ces chiffres et du gain de la durée de vie du satellite procuré par son invention, le bénéfice tiré par l'utilisation de celle-ci.

- sursoir à statuer en l'attente sur toutes les autres demandes.

A titre subsidiaire, M. B sollicite une expertise intermédiaire pour déterminer dans l'ensemble des pièces celles utiles pour l'examen de la contrefaçon alléguée qui devront être remises à chaque partie ou à tout le moins examinées en présence des conseils en propriété industrielle de celle-ci.

- le CNES plaide que :
- l'expert a réalisé sa mission conformément aux décisions judiciaires ;
- toutes les pièces se référant au fonctionnement du satellite TELECOM 2-D et à sa sortie orbitale ont été versées aux débats et communiquées entre les parties ;
- les constatations de M. S ne peuvent être invoquées dès lors qu'elles sont intervenues lors des premières opérations de saisie-contrefaçon qui ont été annulées par le tribunal ;
- les griefs faits à l'expert sur une analyse insuffisante de la méthode de désorbitage prévue pour le satellite litigieux ne sont pas pertinents, M. B dénaturant la portée des revendications de son brevet telle que définie dans le jugement du 6 décembre 1996,
- il ressort des éléments sélectionnés par l'expert que la méthode de désorbitage du satellite litigieux est différente de celle préconisée dans l'invention de M. B.

Aussi, le CNES conclut au débouté de la demande de nullité de l'expertise de M. G, à l'absence de contrefaçon et à la condamnation de M. B au paiement d'une indemnité de 100.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- la société MATRA conclut :
- au respect du contradictoire dans les opérations d'expertise conduites par M. G en conformité avec la mission qui lui a été confiée ;
- à l'absence de contrefaçon du satellite en cause, le procédé de M. B n'étant pas viable du fait des conséquences de l'épuisement d'un réservoir.

Aussi, la société MATRA sollicite le débouté des demandes, la restitution de toutes les pièces saisies ainsi que de toutes les copies qui en auraient été faites et la condamnation de la M. B à lui payer la somme de 200.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- la société FRANCE TELECOM soutient que la demande de nullité du rapport d'expertise n'est pas fondée et que M. B doit être débouté de ses demandes. A titre reconventionnel, elle réclame restitution à leurs propriétaires respectifs des pièces saisies, l'interdiction à M. B de divulguer à des tiers à l'instance le contenu des documents qui ont été versés aux débats et sa condamnation à lui payer une somme de 400.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DECISION

I - SUR LA DEMANDE DE NULLITE DES OPERATIONS D'EXPERTISE DE M. G :

Aux termes du jugement en date du 6 décembre 1996 devenu définitif du présent tribunal, l'expert commis dans la présente instance avait pour mission :

- "- prendre connaissance des pièces saisies,
- de faire le départ entre celles qui revêtent un caractère confidentiel et celles qui peuvent être librement échangées ;
- de fournir au Tribunal, au vu de ces pièces et de celles qui pourront lui être communiquées par les parties tous les éléments techniques relatifs au satellite n°4 TELECOM 2 qui lui permettront d'apprécier les moyens mis en oeuvre par celui-ci pour assurer au moment le plus approprié sa sortie d'orbite opérationnelle ;
- fournir en outre tout élément relatif à la commercialisation de ce satellite".

Le tribunal relève que cette décision n'avait pas précisé si le tri des pièces par l'expert devait se faire hors la présence des parties et/ou de leurs conseils.

Il est constant qu'en application de l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge doit sanctionner la violation du principe du contradictoire au cours des procédures d'administration de la preuve, lors de l'accomplissement des mesures d'investigation.

En l'espèce, le tribunal relève que l'expert G, ce conformément aux dispositions de deux ordonnances du juge de la mise en état du présent tribunal en dates des 2 octobre 1997 et 28 mai 1999, a procédé seul à un examen des documents placés dans les 8 cartons saisis lors des opérations de saisie-contrefaçon en date du 21 avril 1994 de Maître Olivier B. Il ressortait de cet examen que l'ensemble des pièces saisies était confidentiel. Dans le même temps M. G a procédé au tri des documents intéressant le litige puis dans un deuxième temps a sélectionné dans ceux-ci les extraits plus particulièrement pertinents au regard de la question posée par le tribunal, qui ont été rassemblés dans un classeur dont une copie a été remise aux parties pour un examen par elles, leurs avocats et leurs conseils en propriété industrielle.

Le tribunal relève qu'en l'espèce le tri des éléments pertinents au regard de la contrefaçon alléguée a été effectuée hors la présence des conseils des parties ; que cette sélection non contradictoire a privé celles-ci de la possibilité de discuter tant des critères de sélection de l'expert que de leur application concrète ; que le caractère confidentiel des documents saisis ne sauraient sans vider la mesure d'administration de la preuve de l'article 615-5 de son efficacité, faire échapper leur examen au principe du contradictoire même si celui-ci doit être aménagé pour éviter toute utilisation des informations recueillies à des fins étrangères à la preuve de la contrefaçon.

Aussi, le tribunal estime que la violation du principe du contradictoire dans l'examen des documents pertinents a vicié la sélection des documents effectuée par l'expert G. Celui-ci

ayant établi son rapport à partir des documents non contradictoirement sélectionnés, il y a lieu de prononcer la nullité des opérations d'expertise et d'écarter des débats le rapport ainsi réalisé.

II - SUR LA CONTREFAÇON :

Dès lors que M. B a été invité par le juge de la mise en état à conclure sur la contrefaçon et que ce dernier ne l'a pas fait, choisissant dans sa stratégie de défense de se limiter à solliciter une autre expertise, le tribunal estime qu'il est saisi par les conclusions des parties défenderesses du problème de la contrefaçon et qu'il doit statuer sur ce chef de demande au regard des seules pièces communiquées par les défenderesses à l'appui de leurs prétentions, la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise s'avérant inutile au regard des pièces pertinentes dont s'agit.

Aussi, le tribunal va-t-il, ci-après, étudier la contrefaçon alléguée au regard des pièces ainsi versées aux débats et de la portée du brevet de M.BARKATS.

Le revendication n° 1 de ce titre est ainsi libellée :

"Système propulsif à deux ergols d'un satellite artificiel en particulier d'un satellite géosynchrone destiné à fournir une information prévisionnelle relative à la fin de vie normale du satellite et à assurer l'extraction dudit satellite de son orbite opérationnelle, du type comportant une unité de pressurisation d'ergols contenus dans des réservoirs d'alimentation d'une tuyère d'apogée et pluralité de tuyères de faible poussée de commande d'orientation et d'orbite de satellite, l'alimentation des différentes tuyères en ergols s'effectuant par l'intermédiaire d'électrovannes, caractérisé en ce que la réserve d'ergols est répartie inégalement dans au moins deux couples de réservoirs associés et chaque couple comprenant un réservoir de comburant et un réservoir de carburant en ce qu'un premier couple de réservoirs contient un excédent du premier ergol par rapport au volume de second ergol contenu dans le réservoir associé alors qu'un second couple de réservoirs contient un excédent du second ergol par rapport au volume du premier ergol contenu dans le réservoir associé et en ce que les réservoirs associés des différents couples sont aptes à être mis en service successivement pendant une période déterminée durant la vie normale du satellite de telle sorte que la détection de l'épuisement du premier ergol dans le réservoir associé à un réservoir contenant un excès du second ergol indique que la durée de vie normale résiduelle du satellite au plus approximativement égale à ladite période déterminée des mises en service successives des différents couples de réservoirs et qu'après qu'épuisement du second ergol du réservoir associé au réservoir contenant un excès du premier ergol, les deux réservoirs appartenant à des couples différents et contenant chacun un ergol en excès sont associés par commande appropriée des électrovannes pour alimenter les tuyères de faible poussée en vue de fournir au satellite l'impulsion nécessaire à son extraction de l'orbite opérationnelle.

Ainsi que l'a rappelé le tribunal dans son précédemment jugement du 6 décembre 1996 devenu définitif, l'invention n'est pas un système de propulsion d'un satellite au moyen de deux ergols répartis inégalement dans deux batteries de réservoirs mettant en oeuvre un

moteur principal dit d'apogée et deux séries de moteurs plus faibles destinés au maintien en poste du satellite une fois placé en orbite mais est un procédé reposant sur deux moyens :

- d'une part une répartition inégale effectuée avant la mise sous orbite d'ergol dans deux couples de réservoirs associés selon les indications mentionnées dans la revendication,
- d'autre part une alimentation des tuyères à partir des réservoirs associés des différents couples lesquels sont aptes à être mis en service successivement pendant une période de temps déterminé et ce, afin de permettre lorsque le satellite est à poste des puisages alternés et réguliers dans les deux couples pendant des durées égales, et le désorbitage du satellite qui s'effectue à l'aide de l'ergol résiduel dans les deux réservoirs qui dès l'origine comportaient une quantité complémentaire.

Il est constant qu'une revendication qui comporte une combinaison de moyens n'est contrefaite que si l'on retrouve dans ce qui est incriminé la totalité des moyens de la combinaison.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le satellite TELECOM2 est un satellite artificiel géosynchrone comportant une unité de pressurisation d'ergols contenus dans des réservoirs d'alimentation d'une tuyère d'apogée et d'une pluralité de tuyères de faible poussée de commande d'orientation et d'orbites de satellite, l'alimentation des différentes tuyères s'effectuant par l'intermédiaire d'électrovannes.

Mais, le tribunal relève qu'il ressort :

- de la description du sous-système CPS (document MATRA de février 1990, du 1/8/1991, 14/9/1987) que le satellite TELECOM 2 est équipé de 4 réservoirs de capacités quasiment identiques ;

- des documents T2/NT/13000/17721/GMO du 16 juin 1991, RPT/TC2/59565/BAe de décembre 1992, RPT/TC2/59516/BAe de décembre 1990, T2MA 13500-13080 GM02 que ces 4 réservoirs sont remplis au maximum avant la mise en orbite et de façon identique ;

- des documents TNO-TC2-59484-BAe de décembre 1991, TA-MA-13500613080-GM02/05, TNO EUR 56348 Bae de mai 1987, T2 SP 13500-11225 GMO ed.1990, T2MA 13500 GM 02/5 du 1/08/1991, T2 SP 13500 11 226 GMO, T2 MA 13500 13080 GM/02/5, que le satellite TELECOM 2 utilise en cours de vie successivement 3 méthodes de mesure de la consommation d'ergol à savoir la méthode de comptage des coups de tuyère, la méthode de mesure absolue par relevé de la pression et de la température (PVT) et la méthode de mesure absolue par analyse du comportement thermique en chauffage et refroidissement (boost heating) et ce, pour permettre d'arrêter le puisage dans un réservoir avant qu'il ne s'épuise ;

- du document TNO-EUR-56363-BAe que le désorbitage pour mise en orbite cimetièrre du satellite TELECOM 2 se fait lorsque à la suite des mesures il apparaît qu'il ne reste que peu d'ergol dans chacun des réservoirs et par l'utilisation d'une paire ou des quatre réservoirs pour exécuter la mise à feu.

Dans ces conditions, le tribunal estime que le satellite TELECOM2 ne reproduit pas la revendication 1 du brevet B dès lors que le procédé de désorbitage ne met en oeuvre ni un remplissage inégal des 4 réservoirs avant la mise sous orbite ni un puisage régulier dans les deux couples de réservoirs pendant des durées de temps déterminé en vue d'effectuer la mis à feu en orbite cimetièrre grâce à l'ergol complémentaire embarqué.

Le tribunal note également :

- que le brevet de M. B repose sur le postulat que la présence d'ergols en apesanteur à l'intérieur des réservoirs rend tout moyen de mesure de la quantité résiduelle très imprécis (page 7 lignes 14 et 15 de la description du brevet) et qu'il a pour objet notamment de répondre à ce problème ;

- que le satellite TELECOM 2 met en place un tel système de mesure :

que dès lors, ce n'est pas sans contradiction que M. B soutient que le procédé de désorbitage de ce satellite met en oeuvre les moyens de son brevet par équivalence.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la contrefaçon n'est pas établie.

III - SUR LES AUTRES DEMANDES :

Il y a lieu de faire droit à la demande de restitution des pièces saisies dans les conditions définies ci-après.

L'équité commande d'allouer à MATRA et à FRANCE TELECOM la somme de 200.000 francs au titre des frais qu'elles ont exposées dans la présente procédure et 100.000 francs au CNES au même titre.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal
statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que les opérations d'expertise de M. G sont nulles pour violation du principe du contradictoire et écarte son rapport des débats,

Dit que le satellite TELECOM 2 ne reproduit pas la revendication n°1 du brevet 85 11 964 de M. B ;

Autorise la restitution à leurs propriétaires respectifs à savoir le CNES et la société MATRA des documents saisis lors des opérations de saisie contrefaçon du 21 avril 1994 ainsi que des copies qui en ont été faites ;

Dit que M. B devra tenir confidentiel et s'abstenir de divulguer à des tiers à l'instance le contenu des documents qui lui ont été communiqués en exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état du 28 mai 1999 ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne M. B à payer à la société MATRA et à la société FRANCE TELECOM à chacune la somme de 200.000 francs et au CNES la somme de 100.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens qui comprendront les frais d'expertise,

Fait application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile aux avocats qui en ont fait la demande pour la part des dépens dont ils ont fait l'avance sans en avoir reçu de provision.